



## D É C I S I O N M U N I C I P A L E N ° 2022-210

**Objet** : Bail à loyer pour des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété sis 19 rue de Trans à Draguignan, consenti à Madame Fanny SZAKOLCZAI

**Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan**, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

**Vu** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

**Considérant** que la Commune est propriétaire de locaux, d'une superficie de 52,50 m<sup>2</sup>, situés en rez-de-chaussée, dans l'immeuble en copropriété sis 19 rue de Trans à Draguignan ;

**Considérant** que Madame SZAKOLCZAI a fait part de son intention de louer lesdits locaux ;

**Considérant** la délibération n° 2018-023 du 8 février 2018, par laquelle le Conseil Municipal a fixé un tarif de location à 1 €/m<sup>2</sup> pour les locaux communaux situés rue de Trans et rue des Marchands ;

**Considérant** le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

### D É C I D E

**Article 1er** : la conclusion d'un bail à loyer, d'une durée de 3 années consécutives entre la commune de Draguignan et Madame Fanny SZAKOLCZAI, créatrice de bijoux et accessoires de mode, demeurant 2 rue des Potiers à Draguignan (83300), à effet au 19 avril 2022 pour se terminer le 18 avril 2025 pour les locaux ci-dessus décrits, selon des conditions définies dans ledit bail.

**Article 2** : La redevance mensuelle s'élève à la somme de CINQUANTE DEUX EUROS CINQUANTE CENTIMES (52,50 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 11 AVR. 2022

Richard STRAMBIO,



**MAIRE DE DRAGUIGNAN,  
Président de DPVa,  
Conseiller régional**